



COMPTE RENDU

Paris, 16 octobre 2025

Compte-rendu du CSFP du 13 octobre 2025

Le Conseil Commun de la Fonction Publique s'est réuni le lundi 13 octobre à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique.

La délégation FO était composée de Olivier BOUIS, Nathalie DEMONT, Patrice CARRÉ, Anne FLORENTIN et Valérie PUJOL.

3 textes étaient mis à l'ordre du jour :

- 1) Projet de décret relatif à la simplification et à l'harmonisation des dispositions électorales applicables aux élections professionnelles dans la fonction publique.
- 2) Projet de décret modifiant la condition de renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles dans la fonction publique ainsi que les modalités de conservation des droits à l'avancement à l'issue de certaines périodes de disponibilité.
- 3) Décret modifiant le livre II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du même code – Dispositions à droit non constant.

Point 1 : Projet de décret relatif à la simplification et à l'harmonisation des dispositions électorales applicables aux élections professionnelles dans la fonction publique.

Destiné à répondre à certaines difficultés identifiées tant par les organisateurs de scrutins que par les organisations syndicales, lors du bilan des dernières élections professionnelles, le présent projet de décret propose diverses mesures de simplification des règles électorales et d'harmonisation des dispositions entre les instances et entre les trois versants de la fonction publique pour faciliter la préparation et le déroulement des prochaines élections de décembre 2026.

FO a proposé 2 amendements sur ce texte concernant la fonction publique hospitalière.

1^{er} amendement sur l'article 39

« À défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation. **Un arrêté pris par le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles précisera l'organisation du tirage au sort.** »

Exposé des motifs :

Aucune règle de droit ne précise l'organisation du tirage au sort. À quelle date l'effectif est retenu pour fixer le nombre d'agents qui seront tirés au sort ? À quel moment la proportionnalité est-elle déterminée ?

Nous demandons qu'un arrêté soit pris pour compléter l'article R 252-82. Cet arrêté devra notamment déterminer les éléments cités ci-dessus mais également instaurer l'ensemble du processus de tirage au sort, un bureau dit de tirage au sort en présence d'un président et d'assesseurs ainsi que l'établissement d'un procès-verbal de tirage au sort. Un arrêté doit fixer la règle afin d'éviter tout quiproquo.

Cet amendement a été repris par l'administration et n'a donc pas été soumis au vote.

2^{ème} amendement sur l'article 41

Proposition de texte : retrait de l'article

Exposé des motifs :

L'article R 264-32 du CGFP prévoit qu'« en cas d'impossibilité de réunir une commission locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission départementale. En cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ».

L'article 41 va surcharger le droit actuel et rompre avec l'esprit de simplification voulu par la DGAFP.

Cet amendement a reçu un avis défavorable de l'administration et a été soumis au vote des organisations syndicales : FO a voté pour, les autres organisations se sont abstenues et les employeurs ont voté contre.

Explication de vote : Sur le projet de décret, ces dispositions ont fait l'objet de discussions constructives et non conflictuelles et FO, qui vote pour ce texte, espère que cela restera le cas pour la suite sur ce sujet.

Vote global sur le texte :

Pour : Unanimité des OS – ainsi que des employeurs -

Contre :

Abstention :

Point 2 : Projet de décret modifiant la condition de renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles dans la fonction publique ainsi que les modalités de conservation des droits à l'avancement à l'issue de certaines périodes de disponibilité.

Six ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, un bilan conduit auprès des ministères fait apparaître des difficultés de gestion. Ainsi, la durée moyenne d'occupation d'un poste dans l'administration dépasse généralement les 18 mois, rendant complexe la réaffectation temporaire d'un agent dans des conditions satisfaisantes pour les services comme pour l'intéressé. Cette contrainte est perçue comme peu opérationnelle et difficilement conciliable avec les besoins des employeurs publics. Les agents en disponibilité plaident, quant à eux, que ce retour obligé au terme de cinq années induit de mettre un terme à un contrat en cours alors même que le recul à l'échelle d'une carrière n'est pas suffisant pour avoir un avis éclairé sur leur projet professionnel. Par conséquent, le décret propose de supprimer l'obligation de retour de 18 mois après cinq années de disponibilité pour convenances personnelles pour renouveler cette disponibilité.

Explication de vote : Il s'agit ici d'un texte qui permet de fluidifier les allers-retours entre la fonction publique et le secteur privé. Ce n'est pas une revendication de notre organisation syndicale. Au contraire, FO reste attachée à une fonction publique de carrière et affirme qu'il faut améliorer la grille de la fonction publique pour qu'un passage d'échelon soit vraiment une évolution avec des points supplémentaires suffisants. Donc, ni enthousiasme, ni hostilité vis-à-vis de ce texte, FO s'abstient.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT / UNSA/CFE-CGC/FAFP – et employeurs hospitaliers

Contre : FSU/SOLIDAIRES – et employeurs territoriaux -

Abstention : FO

Point 3 : Décret modifiant le livre II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du même code – Dispositions à droit non constant

Le présent décret procède d'une part à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, dans la partie réglementaire du livre IV du CGFP ; d'autre part, à l'actualisation de textes réglementaires codifiés partiellement au CGFP par le présent décret, en ce qu'ils demeurent applicables à des agents de relevant pas du CGFP (magistrats de l'ordre judiciaire, ouvriers de l'Etat) ou réfèrent à des dispositions qui sont transférées dans la partie réglementaire du livre IV du CGFP ; et enfin à des harmonisations rédactionnelles au sein d'articles du livre II de la partie réglementaire du CGFP ainsi qu'à l'actualisation de références mentionnées dans ces articles et qui correspondent à des dispositions transférées dans la partie réglementaire du livre IV.

FO a déposé 1 amendement concernant la fonction publique hospitalière :

Proposition de texte :

Nous proposons qu'il soit ajouté un alinéa à la fin de l'article R 422-104.

« L'agent public relevant d'un établissement de l'article L 5 continuera de percevoir le complément de traitement indiciaire ainsi que la majoration du traitement de base fixée par le Décret n° 2013-964 durant toute la période du congé de formation professionnelle. Les crédits consacrés à cette disposition seront assurés par l'organisme collecteur relevant du champ de la Fonction Publique Hospitalière ».

Exposé des motifs :

Il a été constaté une diminution du nombre de demandes de congé de formation professionnelle. Cette baisse s'explique par le fait que les agents perdent de manière statutaire leur régime indemnitaire, soit pour la plupart 15 % de leur traitement de base, ainsi que le complément de traitement indiciaire et la majoration du traitement de base pour les agents relevant des établissements de l'article L5.

Les agents peuvent perdre jusqu'à 800 euros par mois. Au vu de ce constat, l'ANFH a mis en place en son sein un groupe mixte paritaire composé des organisations syndicales et de la FHF dans le but d'élaborer des propositions visant à pallier cette problématique. L'ANFH a démontré qu'elle pouvait, Direction générale de l'administration et de la fonction publique à budget constant, assurer la prise en charge du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité de vie chère.

Cet amendement ne génère donc pas de dépense publique supplémentaire et permet de répondre à des besoins non satisfaits liés à une perte de rémunération. Le maintien du complément de traitement indiciaire permet à l'agent en congé de formation professionnelle une rémunération plus équitable.

S'agissant des agents des départements d'outre-mer, ils ne constatent pas de diminution des produits de consommation lorsqu'ils sont en congé de formation professionnelle ; le maintien de la majoration du traitement de base (dit indemnité de vie chère) constitue donc une nécessité. Ce serait un geste fort de la part du gouvernement de répondre à cette attente dans le contexte politique actuel.

La levée de ces freins financiers doit permettre aux agents de formuler de nouveau des demandes de congé. Le congé de formation professionnelle peut venir financer des diplômes d'état d'aide-soignant et d'infirmier jusqu'à 20 % des budgets alloués dans chaque territoire-région. Il permet

également le financement de passerelles pour des infirmiers (es) souhaitant intégrer des facultés de médecine.

Le congé de formation professionnelle vient aussi financer des formations qualifiantes pour des agents dont l'usure professionnelle les a rendus inapte à leurs fonctions via la période de préparation au reclassement. Ce qui s'inscrit dans la politique gouvernementale.

Pour conclure, il est utile de préciser que l'ensemble de ces motifs est largement partagé par la communauté hospitalière y compris par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), dans le cadre de sa représentation au sein des instances de l'ANFH.

Cet amendement se situe à un niveau législatif et non réglementaire. Cette disposition nécessite donc un véhicule législatif. En conséquence, il n'a pas été examiné par le CCFP.

Explication de vote sur le projet de décret : FO n'est favorable ni à l'harmonisation systématique ni à la prétendue simplification du droit. FO avait expliqué, lors de la présentation de l'ordonnance, qu'il n'y aurait pas de codification à droit constant et les textes présentés aujourd'hui lui donne raison. FO s'abstient donc sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT/UNSA/CFE-CGC/FAFP – employeurs hospitaliers -

Contre : Employeurs territoriaux

Abstention : FO- FSU - SOLIDAIRES